Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2005)
Heft: 193-194

Artikel: Les régimes matrimoniaux suisses et français
Autor: Itin, Maître Marco
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-849653

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les régimes matrimoniaux suisses et français

L'analyse du volumineux courrier reçu au service de renseignements de Suisse Magazine montre que vous êtes parfois nombreux à vous poser les mêmes questions. Nous entamons donc la publication d'une série de mini-dossiers que vous pourrez conserver - et qui seront autant de fiches pratiques à votre service.

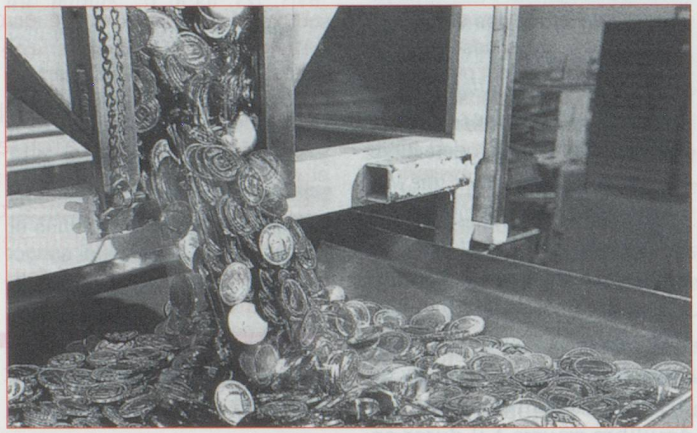

Se marier est en général une fête à laquelle on souhaite associer un avenir radieux. Mais on se marie pour le meilleur et pour le pire, et il convient, afin de préserver sa famille, de prendre en compte les conséquences juridiques et notamment patrimoniales d'un tel acte. Brossons le tableau des différentes situations législatives.

Le mariage en droit suisse : par défaut, la solution médiane, la participation aux acquêts

En Suisse, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

Le régime de la participation aux acquêts (*Code civil* suisse, articles 196 et suivants) comprend les acquêts (salaires, revenus des biens propres etc.) et les biens propres de chaque époux (les effets personnels, les biens qui appartiennent à l'époux au début du régime ou qui lui reviennent par succession etc.). Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de loi. À la liquidation, chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre.

Autrement dit, durant le mariage, le régime de la participation aux acquêts fonctionne comme celui de la séparation de biens : chaque époux conserve la gestion de ses biens.

Les autres régimes sont celui de la communauté de biens (art. 221 et s.) et la séparation de biens (art. 247 et s.). La communauté se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux. La communauté appartient indivisément aux deux époux. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que la communauté sera réduite aux acquêts. Dans la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

Le mariage en droit français : par défaut la communauté légale.

En droit français, ceux qui n'ont pas fait précéder leur mariage d'un contrat de mariage, adoptent le régime de la communauté légale.

La communauté légale (ou communauté d'acquêts) est composée des acquêts (biens acquis par les époux pendant le mariage et provenant de leur travail ou de leurs économies). Les biens propres sont le patrimoine personnel de chaque époux constitué par les biens dont il avait la propriété avant le mariage ou qu'il a reçus par donation ou succession pendant le mariage. Chaque époux a la jouissance et l'administration de ses biens propres et chacun a le pouvoir de gérer seul les biens communs et d'en disposer (à l'exception de certains actes comme la vente d'un immeuble etc.). À la liquidation, chaque époux reprend ses biens propres et obtient la moitié des biens communs.

La principale différence par rapport à la participation aux acquêts suisse, est donc que les biens acquis pendant le mariage sont mis en commun.

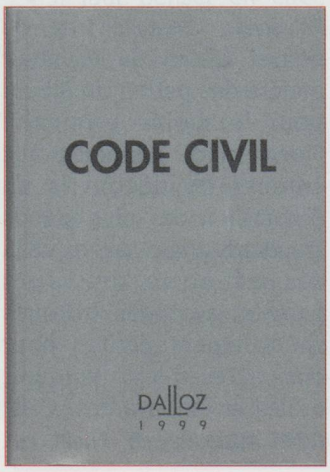

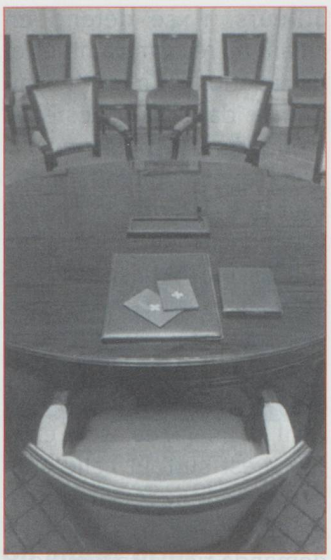

Les différents contrats de mariage sont la communauté réduite aux acquêts (avant le 1er février 1966) qui est très proche de la communauté légale, la communauté de meubles et d'acquêts (art. 1498 *Code civil* français), la participation aux acquêts, la séparation de biens (art. 1536 et s. CC) et la communauté universelle (art. 1526 CC).

Dans la séparation de biens, chaque époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens personnels et reste seul tenu des dettes qu'il a contractées avant et pendant le mariage. Il n'y a donc pas de biens communs. Par la communauté universelle, les époux établissent une communauté universelle de leurs biens tant pour les actifs que pour les dettes.

Suis-je marié sous le droit suisse, le droit français, les deux ?

La détermination de la loi applicable dans les mariages transnationaux ou mixtes

En Suisse : le choix raisonnable du droit applicable et du régime.

Le droit suisse donne aux époux la possibilité de choisir le droit applicable au régime matrimonial, il peut s'agir du droit de l'État dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage ou du droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité. En droit suisse, il est donc possible, sous la condition d'un futur domicile français ou de la nationalité française d'un des époux, que les époux conviennent lors de leur mariage en Suisse que leur régime matrimonial sera régi par le droit français ou même choisissent directement, par exemple, le régime de la communauté de meubles et d'acquêts de droit français.

Mais aussi la nécessité de choisir clairement ce que l'on souhaite, et d'en suivre les changements.

À défaut d'élection de droit, le droit suisse détermine que le régime matrimonial est régi par le droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps ou, si tel n'est pas le cas, par le droit de l'Etat dans lequel, en dernier lieu, les deux époux ont été domiciliés en même temps.

En d'autres termes, les époux qui se marient en Suisse et qui déménagent ensuite à l'étranger doivent faire un choix explicite s'ils veulent conserver le régime matrimonial d'origine.

En France aussi, un régime de droit étranger peut trouver application

En droit français, la Convention de La Haye de 1978 (art. 3 et 4) écarte la solution de la jurisprudence française (appliquant différents critères dont celui du premier domicile matrimonial souvent déterminant) pour soumettre le régime matrimonial à la loi désignée par les époux avant le mariage. La loi désignée peut être celle d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité ou la résidence habituelle ou la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle. Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est en principe soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. *Il est donc par exemple tout à fait possible que les futurs époux (dont au moins un a la nationalité suisse) déclarent le régime de la participation aux acquêts suisse applicable.*

INFOS PLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de Suisse Magazine sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

Service de renseignements de *Suisse Magazine*, 100, rue Edouard Vaillant 92300 Levallois-Perret
Tél. : +33 (0)1 55 21 07 71
Fax : +33 (0)1 55 21 07 72

En conclusion, il importe que chaque couple fasse un choix conscient du droit auquel il entend se soumettre et du régime qu'il entend adopter. Là où un couple mononational résidant dans son unique pays d'origine se voit ouvrir une partie des choix, un couple binational ou expatrié se voit offrir quantité de possibilités.

MAÎTRE MARCO ITIN,
Paris (itin@itin-law.com)
ET LA RÉDACTION